

RAPPORT N° 91/5-05
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION D'UNE MAISON DE DROIT ET DE JUSTICE

Le Ministère de la Justice mène des actions qui visent à favoriser l'accès de tout un chacun aux droits et à l'institution judiciaire, notamment par le biais de la création de Maisons de Droit et de Justice.

Une telle structure permettrait :

- la mise en place de consultation gratuite,
- l'organisation d'activités de formation juridique pour les catégories socioprofessionnelles auxquelles s'adressent les usagers du droit,
- de traiter, dans un premier temps et par des voies non répressives, les infractions de faible gravité.

Au sein de cette institution pourront se regrouper les partenaires suivants :

- le Parquet,
- le Médiateur Conciliateur relevant du Parquet,
- les services de l'Association Réunionnaise d'Aide Judiciaire aux Familles (A.R.A.JU.FA.) et de l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés (A.R.E.L.).

Face à l'intérêt général du projet, la Municipalité souhaite participer à l'opération dont le coût s'élève à 160 000 F pour 1991. La participation communale, d'un montant de 30 000 F, consisterait à en la location d'un local, la mise à disposition de personnel (secrétariat), la fourniture de matériels.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

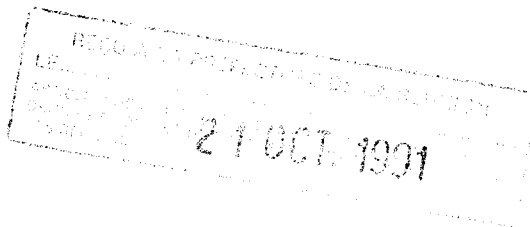
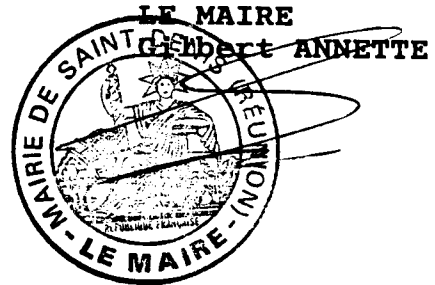
Subvention du Ministère de la Justice	100 000 F
Participation du Fonds Social Urbain	30 000 F
Participation de la Commune	30 000 F

CREATION D'UNE MAISON DE DROIT ET DE JUSTICE

Je vous demande donc d'approuver ce projet et de m'autoriser :

- à contracter, selon la procédure choisie (convention), avec les partenaires retenus pour aider la Commune à conduire ces actions,
- à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat.

Je mets cette affaire aux voix.



DELIBERATION N° 91/5-05
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

CREATION D'UNE MAISON DE DROIT ET DE JUSTICE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-05 du Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de création d'une Maison de Droit et de Justice à Saint-Denis (estimation : 160 000 F sur 1991, crédits prévus au Budget de 1991 -participation de la Commune : 30 000 F-).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à contracter, selon la procédure choisie (convention), avec les partenaires retenus pour aider la Commune à conduire les actions visant à permettre l'accès aux droits des usagers.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 OCT. 1991

